



STATUTS de l'association Lyon Shibari



Association déclarée par application de la loi
du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Lyon Shibari.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et populariser l'art traditionnel japonais des nœuds et des cordes communément appelé « shibari ». Afin de permettre et favoriser une pratique sécurisée des cordes, l'association organisera ou proposera des ateliers, des cours et des stages, et pourra participer à la formation de ses intervenants bénévoles. Afin de promouvoir cet art et de le populariser, l'association organisera des animations (conférences, initiations, démonstrations publiques) et des événements culturels (shows, spectacles, expositions) relatifs à l'art des cordes. Ces actions culturelles seront principalement tout public, mais pourront dans certains cas être pour public averti. En outre, l'association favorisera la découverte des autres traditions artistiques et culturelles d'Asie, en particulier du Japon, pays d'origine du shibari.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 140 rue du Dauphiné 69003 LYON. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

Les membres de l'association sont des personnes physiques et majeures.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.





STATUTS de l'association Lyon Shibari



Association déclarée par application de la loi
du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, pour attitude/comportement contradictoire avec l'éthique de l'association ou pour non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'État, et des collectivités territoriales,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.





STATUTS

de l'association Lyon Shibari

Association déclarée par application de la loi
du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.



ARTICLE 12-CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de dix membres au maximum, à jour de leur cotisation et élus au scrutin secret pour cinq années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents,
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 3) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier sont non cumulables.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il fixera également les modalités de mise en œuvre du principe de solidarité.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 septembre 2020.

Président

Ma Ménard

Lyon Shibari
www.lyonshibari.fr

Vice-président

CHATAI GNON
Lyon Shibari
www.lyonshibari.fr


Lyon
Shibari